

## FICHE DE SYNTHÈSE

# Accompagnement des collectivités pour la réparation des dégâts et dommages contre leurs biens résultant des violences urbaines

Le Département de la Marne a connu fin juin-début juillet 2023 des violences urbaines ayant conduit à des dégradations de biens publics, et notamment de biens de collectivités.

### → Se faire orienter par le guichet unique

Pour orienter les collectivités impactées vers la réponse la plus adaptée à leurs besoins, un **guichet unique**, a été activé.

Il est joignable par e-mail : [Pref-soutien-elu@marne.gouv.fr](mailto:Pref-soutien-elu@marne.gouv.fr)

### → Déclarer le sinistre auprès de son assureur

L'ensemble des collectivités touchées par les dégradations doivent effectuer leur déclaration de **dommage** le plus vite possible, auprès de leur assureur. Votre assureur est tenu contractuellement à l'entière réparation des dommages, sous réserve des franchises figurant aux contrats ou des dommages non couverts.

**Contactez votre assureur dans les meilleurs délais pour être accompagné.**

### → Déroger exceptionnellement à certaines règles de la commande publique, pour accélérer la réalisation des travaux

La possibilité de **s'affranchir des règles de publicité et de concurrence préalable** est prévue par les dispositions de l'article L. 2122-1 du code de la commande publique, en cas d'urgence impérieuse qui rend le respect d'une telle procédure « inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur ou à un motif d'intérêt général ».

Cette procédure peut être mobilisée, en lien avec les services de l'État, en cas **d'atteintes causées aux services publics les plus essentiels à la satisfaction des besoins de la population** nécessitant une action rapide de l'État, en particulier aux fins de mise en sécurité. Les travaux doivent être limités à l'objectif de garantir la sécurité des biens et des personnes ou de rétablir la continuité du service public en faisant les réparations nécessitées par les dégradations.

Par ailleurs, pour les travaux de reconstruction ou de réparation ne remplissant pas les conditions de l'urgence impérieuse, le droit de la commande publique offre **d'autres leviers pour mobiliser rapidement les entreprises** :

- La procédure de gré à gré pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 euros HT.
- La procédure adaptée pour les marchés de travaux compris entre 100 000 euros HT et 5 382 000 euros HT.

### → Être accompagné, dans certaines conditions, pour le reste à charge

Les indemnités versées par les assureurs sont susceptibles de laisser des restes à charges aux collectivités. Dans certains cas, **le reste à charge pourra faire l'objet d'un accompagnement** dans les conditions suivantes :

- **Un fonds dédié sera créé pour contribuer au financement du reste à charge après assurance.**
  - Il sera attribué par le préfet, sous forme de subventions pour la réalisation d'investissements.
  - Sont éligibles les communes, leurs groupements, les départements et les régions.
  - Sont éligibles au fonds les dégâts causés sur l'ensemble des biens des collectivités, à l'occasion et en lien direct avec les violences urbaines survenues après le 27 juin 2023.
  - Les collectivités locales et groupements concernés ont **jusqu'au 30 septembre 2023** pour adresser leur **demande de subvention à la préfecture**. Cette demande n'est soumise à aucun formalisme particulier et peut prendre la forme d'un courriel.
- **Les dispositifs de droit commun pourront être mobilisés** : le FIPD pour certaines dépenses de vidéo-protection et de sécurisation allant au-delà de la simple réparation des dégâts ; les dotations d'investissement selon les règles de droit commun.
- Par ailleurs, les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir **les soutiens des autres niveaux de collectivités**.